

Section 2.—Évolution du tarif douanier

Un bref exposé des échanges commerciaux et des tarifs douaniers avant la confédération a paru aux pp. 490-493 de l'*Annuaire* de 1940; l'histoire du tarif douanier depuis la confédération jusqu'à l'adoption de la forme actuelle du tarif préférentiel, en 1904, est fait dans l'*Annuaire* de 1942, pp. 432-433.

Les cadres restreints de l'*Annuaire* obligent, en ce qui concerne le tarif, à confiner tout détail, au sujet des marchandises et des pays, aux relations tarifaires actuelles, à résumer autant que possible les données historiques et les détails sur les tarifs antérieurs et à indiquer les éditions de l'*Annuaire* qui les traitent plus à fond.

Sous-section 1.—Le tarif douanier du Canada

Le tarif douanier canadien comprend trois colonnes principales: tarif préférentiel britannique, tarif de la nation la plus favorisée et tarif général. Le tarif préférentiel britannique consistait au début (1898) en une remise de 25 p. 100 des droits ordinairement payés; plus tard (1900), il fut porté à 33½ p. 100 et, après 1904, ramené à un taux spécialement bas à l'égard de presque toutes les importations imposables. C'est la première catégorie générale du tarif douanier, et elle s'applique à des denrées particulières provenant des pays britanniques et expédiées directement au Canada. Des droits spéciaux s'appliquent à certaines denrées en vertu du tarif préférentiel britannique; ils sont plus bas que ceux de l'échelle ordinaire du tarif préférentiel britannique.

La deuxième catégorie est celle du tarif de la nation la plus favorisée, applicable aux denrées de pays qui bénéficient d'un traitement plus favorable que celui du tarif général mais n'ont pas droit au tarif préférentiel britannique. Une concession spéciale est accordée à certains pays non britanniques, sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée, et des droits inférieurs à ceux du tarif intermédiaire sont accordés en vertu d'un accord.

La troisième catégorie est celle du tarif général, applicable à toutes les importations ne bénéficiant ni du tarif préférentiel ni de celui de la nation la plus favorisée.

Le tarif préférentiel britannique s'applique à tous les pays du Commonwealth. Cependant, il peut être abaissé en faveur de certains pays au moment de la révision ou de la négociation d'accords entre le Canada et les autres pays du Commonwealth. L'ensemble du tarif douanier est un appareil très compliqué; presque tous les budgets déposés à la Chambre des communes modifient l'incidence du tarif sous certains rapports. Il serait impossible de tenter ici l'analyse des listes tarifaires. On peut se renseigner sur celles-ci de même que sur les droits en vigueur en s'adressant au ministère du Revenu national, qui est chargé d'appliquer le tarif douanier.

Le tarif permet dans chaque cas des drawbacks à l'égard des denrées semi-ouvrées servant à la fabrication de produits ensuite exportés, mesure qui a pour objet d'assurer équitablement aux manufacturiers canadiens le moyen de concurrencer les producteurs étrangers de denrées analogues, lorsque cela est justifié. Il existe une seconde catégorie de drawbacks dits de "consommation intérieure" à l'égard surtout des importations de matières premières utilisées dans la fabrication de catégories particulières de denrées consommées au pays.

La concurrence unilatérale découle trop souvent de pratiques inéquitables, comme le dumping ou le tripotage des avantages monétaires. De vastes pouvoirs sont accordés dans certains cas pour suppléer aux dispositions tarifaires. Ainsi, le ministre du Revenu national ou, par son intermédiaire, les fonctionnaires des